

La COUR D'APPEL DE BRUXELLES,
18 CHAMBRE,

N°.: 532 ✓

N°Rép.:
2008/ 1334

ARRET
INTERLOCUTOIRE

SINE DIE

après délibéré, prononce l'arrêt suivant :

R.G. N°. 2006/AR/2756

EN CAUSE DE :

BELGACOM société anonyme de droit public, dont le siège social est établi à 1030 BRUXELLES, Boulevard du Roi Albert II 27, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0202.239.951, **partie appelante**,

représentée par Maître VAN LIEDEKERKE Dirk, avocat à 1050 BRUSSEL, Louizalaan 326 b26

CONTRE :

L'INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES TELECOMMUNICATIONS, en abrégé IBPT, organisme d'intérêt public créé par l'article 71 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques et dont l'Institut continue la personne juridique conformément à l'article 13 de la loi du 17 janvier 2003 relatif au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, dont le siège est situé à 1210 Bruxelles, avenue de l'Astronomie, 14/21, **partie intimée**,

représenté par Maître DEPRÉ Sébastien, avocat à 1050 BRUXELLES, Avenue Louise 240

TELENET S.A., dont le siège social est situé à 2800 MECHELEN, Liersesteenweg 4, inscrit(e) à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0439.840.857,

VERSATEL BELGIUM S.A., dont le siège social est situé à 1780 WEMMEL, Koninging Astridlaan 166, inscrit(e) à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0463.193.905,

parties en intervention volontaire,

représentées par Maître DESMEDT Yvan, avocat à 1200 BRUXELLES, boulevard Brand Whitlock 165,

1 5 -02- 2008

Vu la requête déposée au greffe de la cour d'appel de Bruxelles par la société anonyme de droit public BELGACOM en date du 9 octobre 2006 ayant pour objet la « *décision du Conseil de l'IBPT du 11 août 2006 relative à la définition des marchés, l'analyse des conditions de concurrence, l'identification des opérateurs puissants et la détermination des obligations appropriées pour les marchés du groupe 'téléphonie fixe', sélectionnés dans la Recommandation de la Commission Européenne du 11 février 2003* » concernant les marchés 3, 4, 5, 6, 8, 9 et 10.

Vu l'intervention volontaire de la société anonyme VERSATEL BELGIUM par requête déposée au greffe de la cour en date du 20 avril 2007.

Entendu les conseils respectifs des parties concernées à l'audience du 18 janvier 2008.

Les débats ont été limités, à la requête et avec l'assentiment des parties concernées, aux questions relatives à l'accès aux documents qui font partie du dossier administratif de l'IBPT.

Il est statué comme suit, dans l'état actuel de la procédure, sur la demande d'accès au dossier formée par BELGACOM.

LA COUR, statuant contradictoirement;

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Pièce 9 – document 030627d1 du 27.06.2003

Il s'agit d'un document de travail de l'IBPT qui a été transmis à BELGACOM. Pour cette raison BELGACOM n'insiste plus.

Pièce 46 – document 051011d1 du 11.10.2005

BELGACOM n'a pas reçu communication du e-mail.

Il s'agit d'un document interne de l'IBPT.

BELGACOM n'insiste plus.

Pièce 56 – document 060215d1 du 15.02.2006

BELGACOM demande l'accès à cette pièce ainsi qu'aux données sur le marché.

L'IBPT fera une version non confidentielle, en indiquant les totaux, la part de BELGACOM ainsi que les éléments pris en compte pour calculer cette part.

Pièce 67 – document 060507d1 du 07.05.2006

Il s'agit d'une demande d'information de la part du Conseil de la concurrence.

Il y a lieu de donner accès à ce document, puisqu'il s'agit de données publiques.

Pièce 72 – document 060613d1 du 13.06.2006

Il s'agit de la réponse à la demande d'information du Conseil de la concurrence.

La demande vise le document qui est annexé à la réponse de l'IBPT. Le contenu de cette annexe est dans son intégralité confidentielle. La confidentialité ne peut être levée. L'accès n'est pas autorisé.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique civile de la **chambre 18** de la Cour d'appel de Bruxelles le **QUINZE FEVRIER 2008**

Où étaient présents :

Paul BLONDEEL, président de chambre
Christine SCHURMANS, conseiller
Koenraad MOENS, conseiller
Jan VAN DEN BOSSCHE, greffier-adjoint.

J. VAN DEN BOSSCHE

K. MOENS

C. Schurmans

C. SCHURMANS

P. BLONDEEL

La COUR D'APPEL DE BRUXELLES,
18 CHAMBRE,

N°: 535

N°Rép.:
2008/1335

ARRET
INTERLOCUTOIRE
SINE DIE

après délibéré, prononce l'arrêt suivant :

R.G. N° 2006/AR/2763

EN CAUSE DE :

BT Ltd., dont le siège social est établi au Royaume-Uni à EC1A 7AJ Londres, 81 Newgate Street, ayant une succursale en Belgique à 1831 DIEGEM, Telecomlaan 9, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0440.036.936, ci-après dénommée «**BT**»,
demanderesse au recours,

représentée par Maître DESMEDT Yvan, avocat à 1200 BRUXELLES, boulevard Brand Whitlock 165,

CONTRE :

L'INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES TELECOMMUNICATIONS, en abrégé **IBPT**, organisme d'intérêt public créé par l'article 71 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques et dont l'Institut continue la personne juridique conformément à l'article 13 de la loi du 17 janvier 2003 relatif au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, dont le siège est situé à 1210 Bruxelles, avenue de l'Astronomie, 14/21,
défendeur au recours,

représenté par Maître MOURLON Laurence loco DEPRÉ Sébastien, avocat à 1050 BRUXELLES, avenue Louise 240,

EN PRESENCE DE:

La **société anonyme de droit public BELGACOM**, dont le siège social est établi à 1030 Bruxelles, boulevard du Roi Albert II, 27, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0202.239.951,
partie intervenante volontaire, ci-après «**BELGACOM**»,

représentée par Maître VAN LIEDEKERKE Dirk, avocat à 1050 BRUXELLES, avenue Louise 326 b26,

15-02-2008

Vu la requête déposée au greffe de la cour d'appel de Bruxelles par la société BT Ltd en date du 10 octobre 2006 ayant pour objet la « *décision du Conseil de l'IBPT du 11 août 2006 relative à la définition des marchés, l'analyse des conditions de concurrence, l'identification des opérateurs puissants et la détermination des obligations appropriées pour les marchés du groupe 'téléphonie fixe', sélectionnés dans la Recommandation de la Commission Européenne du 11 février 2003* » concernant le marché 9 (« *terminaison d'appels sur divers réseaux téléphoniques publics individuels en position déterminée* »).

Vu l'intervention volontaire de la société anonyme de droit public BELGACOM par requête déposée au greffe de la cour en date du 20 avril 2007.

Entendu les conseils respectifs des parties concernées à l'audience du 18 janvier 2008.

Les débats ont été limités, à la requête et avec l'assentiment des parties concernées, aux questions relatives à l'accès aux documents qui font partie du dossier administratif de l'IBPT.

Il est statué comme suit, dans l'état actuel de la procédure, sur la demande d'accès au dossier formée par BELGACOM.

LA COUR, statuant contradictoirement;

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Pièce 9 – document 030627d1 du 27.06.2003

Il s'agit d'un document de travail de l'IBPT qui a été transmis à BELGACOM. Pour cette raison BELGACOM n'insiste plus.

Pièce 46 – document 051011d1 du 11.10.2005

BELGACOM n'a pas reçu communication du e-mail.

Il s'agit d'un document interne de l'IBPT.

BELGACOM n'insiste plus.

Pièce 56 – document 060215d1 du 15.02.2006

BELGACOM demande l'accès à cette pièce ainsi qu'aux données sur le marché.

L'IBPT fera une version non confidentielle, en indiquant les totaux, la part de BELGACOM ainsi que les éléments pris en compte pour calculer cette part.

Pièce 67 – document 060507d1 du 07.05.2006

Il s'agit d'une demande d'information de la part du Conseil de la concurrence.

Il y a lieu de donner accès à ce document, puisqu'il s'agit de données publiques.

Pièce 72 – document 060613d1 du 13.06.2006

Il s'agit de la réponse à la demande d'information du Conseil de la concurrence.

La demande vise le document qui est annexé à la réponse de l'IBPT. Le contenu de cette annexe est dans son intégralité confidentielle. La confidentialité ne peut être levée. L'accès n'est pas autorisé.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique civile de la **chambre 18** de la Cour d'appel de Bruxelles le **QUINZE FEVRIER 2008**

Où étaient présents :

Paul BLONDEEL, président de chambre

Christine SCHURMANS, conseiller

Koenraad MOENS, conseiller

Jan VAN DEN BOSSCHE, greffier-adjoint.

J. VAN DEN BOSSCHE

K. MOENS


Ch. SCHURMANS


P. BLONDEEL

La COUR D'APPEL DE BRUXELLES,
18 CHAMBRE,

N°: 538

N°Rép.:
2008/1336

ARRET
INTERLOCUTOIRE
SINE DIE

après délibéré, prononce l'arrêt suivant :

R.G. N°. 2006/AR/2764

EN CAUSE DE :

VERSATEL BELGIUM S.A., dont le siège social est situé à 1780 WEMMEL, Koningin Astridlaan 166, inscrit(e) à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0463.193.905,
demanderesse au recours,

représentée par Maîtres VERHEYDEN Alexandre et DESMEDT Yvan,
avocats à 1200 BRUXELLES, boulevard Brand Whitlock 165,
Plaideur : Maître Y. DESMEDT

CONTRE :

L'INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES TELECOMMUNICATIONS, en abrégé IBPT, organisme d'intérêt public créé par l'article 71 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques et dont l'Institut continue la personne juridique conformément à l'article 13 de la loi du 17 janvier 2003 relatif au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, dont le siège est situé à 1210 Bruxelles, avenue de l'Astronomie, 14/21,
défendeur au recours,

représenté par Maître MOURLON Laurence loco DEPRÉ Sébastien,
avocat à 1050 BRUXELLES, avenue Louise 240,

EN PRESENCE DE:

BELGACOM société anonyme de droit public, dont le siège social est établi à 1030 BRUXELLES, Boulevard du Roi Albert II 27, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0202.239.951,
partie intervenante volontaire,

représentée par Maître VAN LIEDEKERKE Dirk, avocat à 1050 BRUXELLES, avenue Louise 326 b26,

15 -02- 2008

Vu la requête déposée au greffe de la cour d'appel de Bruxelles par la société BT Ltd en date du 10 octobre 2006 ayant pour objet la « *décision du Conseil de l'IBPT du 11 août 2006 relative à la définition des marchés, l'analyse des conditions de concurrence, l'identification des opérateurs puissants et la détermination des obligations appropriées pour les marchés du groupe 'téléphonie fixe', sélectionnés dans la Recommandation de la Commission Européenne du 11 février 2003* » concernant le marché 9 (« *terminaison d'appels sur divers réseaux téléphoniques publics individuels en position déterminée* »).

Vu l'intervention volontaire de la société anonyme de droit public BELGACOM par requête déposée au greffe de la cour en date du 20 avril 2007.

Entendu les conseils respectifs des parties concernées à l'audience du 18 janvier 2008.

Les débats ont été limités, à la requête et avec l'assentiment des parties concernées, aux questions relatives à l'accès aux documents qui font partie du dossier administratif de l'IBPT.

Il est statué comme suit, dans l'état actuel de la procédure, sur la demande d'accès au dossier formée par BELGACOM.

LA COUR, statuant contradictoirement;

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Pièce 9 – document 030627d1 du 27.06.2003

Il s'agit d'un document de travail de l'IBPT qui a été transmis à BELGACOM. Pour cette raison BELGACOM n'insiste plus.

Pièce 46 – document 051011d1 du 11.10.2005

BELGACOM n'a pas reçu communication du e-mail.

Il s'agit d'un document interne de l'IBPT.

BELGACOM n'insiste plus.

Pièce 56 – document 060215d1 du 15.02.2006

BELGACOM demande l'accès à cette pièce ainsi qu'aux données sur le marché.

L'IBPT fera une version non confidentielle, en indiquant les totaux, la part de BELGACOM ainsi que les éléments pris en compte pour calculer cette part.

Pièce 67 – document 060507d1 du 07.05.2006

Il s'agit d'une demande d'information de la part du Conseil de la concurrence.

Il y a lieu de donner accès à ce document, puisqu'il s'agit de données publiques.

Pièce 72 – document 060613d1 du 13.06.2006

Il s'agit de la réponse à la demande d'information du Conseil de la concurrence.

La demande vise le document qui est annexé à la réponse de l'IBPT. Le contenu de cette annexe est dans son intégralité confidentiel. La confidentialité ne peut être levée. L'accès n'est pas autorisé.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique civile de la **chambre 18** de la Cour d'appel de Bruxelles le **QUINZE FEVRIER 2008**

Où étaient présents :

Paul BLONDEEL, président de chambre

Christine SCHURMANS, conseiller

Koenraad MOENS, conseiller

Jan VAN DEN BOSSCHE, greffier-adjoint.

J. VAN DEN BOSSCHE

K. MOENS


Ch. SCHURMANS


P. BLONDEEL

Het HOF VAN BEROEP TE BRUSSEL,
18 KAMER,

Nr.: 551

Rep.nr.:
2008/1340

TUSSENARREST
SINE DIE

15-02-2008

na beraad, wijst volgend arrest :

A.R. Nr. 2006/AR/2765

IN ZAKE VAN :

TELENET OPERATIES N.V., met maatschappelijke zetel te 2800 MECHELEN, Liersesteenweg 4, ingeschreven met KBO-nummer 0439.840.857, hierna **TELENET**,
appellante,

vertegenwoordigd door Mr. DESMEDT Yvan, advocaat te 1200 BRUSSEL, Brand Whitlocklaan 165,

TEGEN :

✓ Het **Belgisch Instituut voor Postdiensten en Telecommunicatie**, instelling van openbaar nut opgericht door artikel 71 van de wet van 21 maart 1991 betreffende de hervorming van sommige economische overheidsbedrijven, met rechtspersoonlijkheid zoals voortgezet onder artikel 13 van de wet van 17 januari 2003 met betrekking tot het statuut van de regulator van de Belgische post- en telecommunicatiesector, waarvan de zetel gevestigd is te 1210 BRUSSEL, Sterrenkundelaan 14, bus 21, hierna het "**BIPT**",
geïntimeerde,

✓ vertegenwoordigd door Mr. MOURLON Laurence (BRUSSEL) loco DEPRÉ Sébastien, advocaat te 1050 BRUSSEL, Louizalaan 240,

BELGACOM naamloze vennootschap van publiek recht (hierna BELGACOM), met maatschappelijke zetel te 1030 BRUSSEL, Albert II-laan 27, ingeschreven met KBO-nummer 0202.239.951,
vrijwillig tussenkomende partij,

✓ vertegenwoordigd door Mr. VAN LIEDEKERKE Dirk, advocaat te 1050 BRUSSEL, Louizalaan 326 b26

Gelet op het verzoekschrift tot hoger beroep dat ten verzoeken van de naamloze vennootschap TELENET OPERATIES (hierna : TELENET) werd neergelegd ter griffie van het hof van beroep te Brussel op 11 oktober 2006 en dat gericht is tegen *"het Besluit van de Raad van het BIPT van 11 augustus 2006 betreffende de definitie van de markten, de analyse van de concurrentievoorwaarden, de identificatie van de operatoren met een sterke machtspositie en de bepaling van de gepaste verplichtingen voor de markten van de cluster "Vaste telefonie", geselecteerd in de Aanbeveling van de Europese commissie van 11 februari 2003 [...] markt 9 gespreksafgifte op afzonderlijke openbare telefoonnetwerken, verzorgd op een vaste locatie"*.

Gelet op de vrijwillige tussenkomst van de naamloze vennootschap van publiek recht BELGACOM bij verzoekschrift dat werd neergelegd ter griffie van het hof op 20 april 2007.

Gehoord partijen bij monde van hun respectieve raadslieden op de zitting van 18 januari 2008.

De debatten werden beperkt, ten verzoeken en met instemming van de partijen in het geding, tot de betwistingen met betrekking tot de toegang tot documenten die deel uitmaken van het administratief dossier van het BIPT.

Het hof beslist als volgt :

Rechtsprekende na tegenspraak;

Gelet op artikel 24 van de wet van 15 juni 1935 betreffende het gebruik der talen in rechtszaken;

Stuk 9 – document 030627d1 van 27.06.2003
Het betreft een werkdocument van het BIPT dat is overgemaakt aan BELGACOM. BELGACOM dringt daarom niet verder aan.

Stuk 46 – document 051011d1 van 11.10.2005
BELGACOM heeft geen toegang gekregen tot de e-mail.

Het betreft een intern document van het BIPT.

BELGACOM dringt niet meer aan.

Stuk 56 – document 060215d1 van 15.02.2006

BELGACOM vraag toegang tot het document en tot de marktgegevens die erin vervat zijn.

Het BIPT zal een niet-vertrouwelijke versie maken, dit wil zeggen met opgave van de totalen, het aandeel van BELGACOM en de elementen die in aanmerking werden genomen om dit aandeel te berekenen.

Stuk 67 – document 060507d1 van 07.05.2006

Het betreft een vraag om informatie vanwege de Raad voor de Mededinging.

Het hof heft de vertrouwelijkheid van het stuk in zijn geheel op, omdat het een zuiver beschrijvend document is.

Stuk 72 – document 060613d1 van 13.06.2006

Het betreft het antwoord op de vraag naar informatie van de Raad voor de Mededinging.

Het verzoek viseert het document dat als bijlage is gevoegd bij het antwoord van het BIPT. De inhoud van de bijlage heeft in zijn geheel een vertrouwelijk karakter. De vertrouwelijkheid kan niet worden opgeheven. De toegang wordt niet verleend.

Aldus gevonnist en uitgesproken ter openbare terechtzitting van de burgerlijke **achttiende kamer** van het hof van beroep te Brussel, op **VIJFTIEN FEBRUARI 2008**

waar aanwezig waren en zitting hielden :

Paul BLONDEEL
Christine SCHURMANS
Koenraad MOENS
Jan VAN DEN BOSSCHE

Voorzitter
Raadsheer
Raadsheer
Adjunct-Griffier

J. VANDEN BOSSCHE

K. MOENS

C. Schurmans
C. SCHURMANS

P. BLONDEEL